

# Rapport d'investigation du coroner

Loi sur les coroners

POUR la protection de LA VIE humaine

concernant le décès de



2025-01471

Le présent document constitue une version dénominalisée du rapport (sans le nom du défunt et sans la signature du coroner). Celui-ci peut être obtenu dans sa version originale, incluant le nom du défunt et la signature du coroner, sur demande adressée au Bureau du coroner.

Daniel Riverin  
Coroner

|                                             |                                               |                |
|---------------------------------------------|-----------------------------------------------|----------------|
| <b>BUREAU DU CORONER</b>                    |                                               |                |
| 2025-02-15<br>Date de l'avis                | 2025-01471<br>N° de dossier                   |                |
| <b>IDENTITÉ</b>                             |                                               |                |
| ██████████<br>Prénom à la naissance         | ██████████<br>Nom à la naissance              |                |
| 40 ans<br>Âge                               | Masculin<br>Sexe                              |                |
| Saint-Hilarion<br>Municipalité de résidence | Québec<br>Province                            | Canada<br>Pays |
| <b>DÉCÈS</b>                                |                                               |                |
| 2025-02-12 (présumée)<br>Date du décès      | Notre-Dame-des-Monts<br>Municipalité du décès |                |
| Forêt<br>Lieu du décès                      |                                               |                |

### IDENTIFICATION DE LA PERSONNE DÉCÉDÉE

M. ██████████ est identifié à l'aide d'une pièce d'identité comportant une photographie.

### CIRCONSTANCES DU DÉCÈS

Le 12 février 2025 vers 14 h 30, M. ██████████ se présente dans un établissement licencié (relais) de la région de Charlevoix pour prendre une pause. Il arrive d'une randonnée à motoneige. À partir de ce moment, des caméras de surveillance sont en mesure de capter ses faits et gestes. Il est aperçu alors qu'il discute avec quelques personnes. Il consomme de la bière en leur compagnie. Entre 14 h 30 et 17 h 45, une caméra permet de voir qu'il commande à 5 reprises des boissons alcooliques.

Vers 17 h 45, il quitte le relais en titubant. Selon ce qui est rapporté dans l'enquête policière, il a une démarche « lente et molle ».

Il prend le volant de sa motoneige et il emprunte un sentier agréé par la Fédération des clubs de motoneigistes du Québec (FCMQ) pendant quelques kilomètres. Par la suite, il s'engage sur le rang Chicago Est, un chemin balisé, mais non agréé. Cet itinéraire lui permet un raccourci vers son domicile. Selon les données de l'enquête policière, à 2,1 km de l'intersection entre le rang Chicago Est et le rang Sainte-Philomène, il ne prend pas une courbe adéquatement. Il sort alors du chemin et rapidement, il entre en collision avec un arbre.

Lors de l'impact, le ski avant droit percute et longe l'arbre par la droite, tandis que le ski avant gauche et le devant de la motoneige se trouvent à gauche de l'arbre. L'arbre agit alors comme un pivot, provoquant une rotation soudaine et rapide de près de 180 degrés vers la gauche. La motoneige se retrouve de l'autre côté de l'arbre, orientée dans la direction opposée à ce qu'elle était.

Pendant ce court instant, M. ██████████ est éjecté par-dessus le parebrise. Sa tête et le côté droit de son corps heurtent l'arbre et il se retrouve au sol, dans la neige du côté gauche de la motoneige.

Dans la nuit du 12 au 13 février, près de 25 cm de neige s'abattent sur la région sous forme d'une tempête. Le corps de M. [REDACTED] et son véhicule se retrouvent rapidement ensevelis.

Le 15 février 2025, des proches de M. [REDACTED] s'inquiètent de son absence qui dure depuis plus de 48 heures. Les policiers sont alertés de sa disparition.

Comme il n'est pas dans les habitudes de M. [REDACTED] de s'absenter de cette manière, des recherches sont aussitôt entreprises par la Sûreté du Québec (SQ), poste de Charlevoix-Est en compagnie de chercheurs bénévoles. Des témoins rapportent l'avoir vu vivant le 12 février, au moment où il quitte l'établissement. Les pistes sont sillonnées afin de trouver sa trace.

Le 15 février vers 16 h, la motoneige de M. [REDACTED] est retrouvée sur les lieux de l'impact. Quelques instants plus tard, son corps est retrouvé à un mètre de son véhicule. Il est toujours vêtu et il porte son casque. Les premières observations portent à croire qu'il est à cet endroit depuis plusieurs heures.

Des secouristes déplacent le corps de M. [REDACTED] pour une prise en charge par les ambulanciers qui attendent sur la route. Ces derniers constatent qu'aucune manœuvre de réanimation n'est possible. Ils transportent le corps à l'hôpital de La Malbaie (HM) où un constat de décès est fait par un médecin le même jour.

## **EXAMEN EXTERNE, AUTOPSIE ET ANALYSES TOXICOLOGIQUES**

Le 20 février 2025, un examen externe est pratiqué à la morgue de Québec par le soussigné. Il permet de constater la présence d'une fracture fermée à l'humérus (os du bras relié à l'épaule) droit. Aucune autre lésion traumatique ou suspecte n'est observée.

Le 18 février 2025, une tomographie post mortem, sans contraste, du corps entier est effectuée à l'Hôtel-Dieu de Lévis (HDL). Cet examen permet de mettre en évidence notamment une hémorragie (un saignement) sous-arachnoïdienne (au cerveau), une fracture de la base du crâne avec saignement dans le sinus gauche et une fracture comminutive (plusieurs fragments osseux), sévèrement déplacée, de la diaphyse (milieu de l'os) de l'humérus droit.

Des prélèvements effectués lors de l'examen externe ont été analysés au Laboratoire de sciences judiciaires et de médecine légale à Montréal (LSJML). Ces analyses ne démontrent pas la présence dans le sang de médicaments ou de drogues ayant contribué au décès. Toutefois, l'éthanol sanguin (l'alcoolémie) est à 235 mg/100 ml (à titre de référence, la limite légale pour la conduite d'un véhicule à moteur est de moins de 80 mg/100 ml).

## **ANALYSE**

De manière générale, trois facteurs peuvent provoquer un accident impliquant un véhicule moteur : une défectuosité, des causes environnementales et le facteur humain.

### **Le facteur mécanique :**

La motoneige Yamaha RX1, 2018, est saisie par les policiers de la SQ pour une inspection mécanique et n'a révélé aucune défectuosité ou irrégularité notable.

## **Les causes environnementales :**

D'entrée de jeu, en raison de la forte précipitation de neige du 13 février, il n'est pas possible de qualifier l'état des lieux au moment de l'impact. Malheureusement, la reconstitution précise de l'événement est impossible (vitesse estimée, présence de freinage, changement soudain de direction, etc.) à partir des traces de la chenille qui disparaissent dans les heures suivant l'accident.

Malgré tout, l'analyse de la scène par les policiers a permis de révéler la présence d'une courbe peu prononcée dans le sentier balisé près du lieu de la collision. Aucun élément de l'enquête ne porte à croire que la qualité (entretien, anomalie significative, obstacle, etc.) de la piste soit à l'origine de l'accident. Aucune intervention d'un tiers n'a été identifiée. Il est reconnu cependant qu'à l'heure où il a emprunté ce chemin, à ce moment de la saison, il fait sombre dans ce secteur. L'inspection du véhicule confirme par ailleurs que ses feux de croisement (basses) et ses feux de route (hautes) sont fonctionnels.

## **Le facteur humain :**

M. [REDACTED] habite seul dans son domicile. Il n'a aucun antécédent médical connu. Il ne présente pas de problématique d'abus de substance. On le dit plutôt solitaire, mais on ne connaît de lui aucun côté dépressif ni idéation suicidaire.

Pendant la saison hivernale, il aime bien faire des randonnées à motoneige. Lors de ces promenades, il ne s'absente jamais plus d'une journée. Aussi, lorsqu'on l'interpelle au téléphone ou par textos, il répond habituellement sans tarder. M. [REDACTED] est reconnu comme étant prudent et il connaît bien les sentiers environnants, notamment celui du rang Chicago Est.

Pour la présente investigation, il n'y a pas de donnée disponible sur ses allées et venues avant le 12 février 2025 vers 14 h 30. Il est facile de croire cependant qu'au cours de l'avant-midi du 12 février, il a quitté son domicile pour une randonnée en motoneige et il comptait revenir en fin de journée.

Lorsqu'il prend une pause dans un relais vers 14 h 30 et pour le reste de l'après-midi, sa consommation d'alcool est continue. Au moment de son départ, je ne suis pas en mesure de préciser la quantité d'alcool qu'il a dans son sang. Cependant, au moment de son décès, les analyses toxicologiques post mortem démontrent que son alcoolémie se situe à près de 3 fois la limite permise par la loi. Ce degré élevé compromet le jugement et la capacité à prendre des décisions.

Malgré la présence du casque, l'imposant impact entre l'arbre et la tête de M. [REDACTED] lui a provoqué une fracture de la base du crâne suivi d'une hémorragie intracrânienne. En effet, la gravité de ses blessures décelée à la tomodensitométrie permet d'avancer qu'en raison de la haute vitesse et de la force de la collision, il a perdu conscience sur le coup et qu'il est décédé dans les instants suivant l'impact.

Cette sortie de route sur un tronçon dégagé, peu achalandé et peu éclairé, combinée à une alcoolémie élevée, définit nettement le facteur humain comme étant contributif du décès.

## **Situation actuelle :**

En vertu de la loi et à l'issue de son investigation, il ne revient pas au coroner de déterminer la responsabilité civile ou criminelle d'une personne ou d'un organisme. Il lui incombe toutefois de formuler des recommandations visant à améliorer la protection de la vie humaine.

Comme le mentionne mon collègue coroner, Arnaud Samson, dans son rapport 2024-00638 :

La conduite sous l'influence de l'alcool demeure un fléau, malgré les nombreuses campagnes de sensibilisation. À l'instar de plusieurs de mes collègues coroners et des autres intervenants de la sécurité publique, ainsi que des acteurs gouvernementaux et non gouvernementaux, je me dois de souligner à nouveau les risques et les conséquences de cette conduite.

Cela étant dit, chaque saison hivernale, des opérations nationales concertées sont mises en place par les services de police du Québec en collaboration avec Contrôle routier Québec et la Fédération des clubs de motoneige du Québec, afin d'assurer la sécurité des usagers dans les sentiers. Ces initiatives impliquent des interventions policières stratégiques, sur les sentiers et aux jonctions visant à cibler les motoneigistes dont le comportement pourrait compromettre leur propre sécurité ainsi que celle des autres.

Parallèlement, des campagnes de sensibilisation sont déployées sur les différentes plateformes des médias sociaux par les organismes policiers concernés. Il est crucial de souligner que, malgré son caractère récréatif, l'usage de la motoneige est encadré par la Loi sur les véhicules hors route. Les articles 32 et 33 de cette loi interdisent formellement la conduite d'une motoneige en état d'ivresse, en plus des réglementations du code de sécurité routière et du Code criminel.

Sans la réitérer, je souscris à cette recommandation émise par le coroner Arnaud Samson destinée au ministère des Transports et de la Mobilité durable de s'assurer que des efforts de sensibilisation optimaux soient déployés afin de contrer la conduite de la motoneige avec les facultés affaiblies par l'alcool, la fatigue et la vitesse excessive.

Par ailleurs, il revient sans conteste au conducteur d'un véhicule de modérer sa consommation d'alcool. Cependant, en présence d'une personne en état d'ivresse avancé, au jugement altéré, il est pertinent d'introduire un facteur de sensibilisation concernant la personne qui sert des breuvages alcooliques dans les établissements licenciés.

Actuellement, au Québec, la Loi sur les infractions en matière de boissons alcooliques (LIMBA) stipule que quiconque vend de la boisson alcoolique à une personne qui est en état d'ivresse commet une infraction et est passible d'amende. L'application de cette disposition légale peut s'avérer particulièrement complexe. En effet, la prévention et la détection de l'affaiblissement des capacités peuvent être compliquées, parfois subjectives, pour quiconque n'a pas les connaissances suffisantes pour le faire. Il est également possible d'anticiper que cette prévention et cette détection peuvent facilement devenir sujettes à controverse. Particulièrement, dans un contexte festif, lorsqu'elles ne sont pas effectuées de manière rigoureuse. Il m'apparaît donc judicieux de sensibiliser et former les personnes qui vendent de

l'alcool aux principes de la vente et du service responsable, c'est-à-dire à la distribution de consommations alcooliques conforme aux dispositions légales<sup>1</sup>.

En ce qui a trait à ce type de formation, diverses organisations québécoises sont déjà en mesure d'offrir un contenu visant à sensibiliser, outiller et habiliter le personnel des bars, restaurants et autres établissements licenciés en matière de vente d'alcool. À titre d'exemple, j'ai notamment eu l'occasion d'en apprendre davantage sur le programme de service responsable offert par l'Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec qui est une institution parapublique.

Avant de conclure, je ne saurais passer sous silence le contexte législatif actuel au Québec sur ce sujet. En février 2018, le gouvernement du Québec a présenté pour adoption à l'Assemblée nationale le Projet de loi 170, *Loi modernisant le régime juridique applicable aux permis d'alcool et modifiant diverses dispositions législatives en matière de boissons alcooliques*. Sanctionné en juin 2018, le projet de loi a fait en sorte d'introduire dans la Loi sur les permis d'alcool, cette nouvelle disposition qui n'est toutefois pas encore en vigueur :

*Loi sur les permis d'alcool*

*Non en vigueur*

*77.3. Un titulaire de permis, la personne chargée d'administrer l'établissement où est exploité le permis et les autres membres du personnel du titulaire que détermine un règlement du gouvernement doivent suivre une formation reconnue par la Régie sur la consommation responsable des boissons alcooliques.*

*Le gouvernement peut, par règlement, déterminer les critères dont doit tenir compte la Régie pour reconnaître une formation sur la consommation responsable des boissons alcooliques offerte au Québec ou à l'extérieur du Québec ainsi que la procédure visant à obtenir cette reconnaissance.*

*Le gouvernement peut également, par règlement, déterminer toute modalité d'application relative à cette obligation, notamment quant au contenu de la formation qui peut varier en fonction des personnes qui doivent la suivre ou des catégories de permis, et prévoir des exemptions ou des régimes transitoires pour les titulaires d'un permis, les personnes chargées d'administrer les établissements et les autres membres du personnel des titulaires.*

*Durant les heures d'exploitation d'un permis autorisant la vente ou le service de boissons alcooliques, le titulaire de permis ou un membre de son personnel ayant suivi une formation reconnue par la Régie doit être présent dans l'établissement.*

*2018, c. 20, a. 34.*

Conformément à cette mesure législative, le Québec détiendrait, comme l'Ontario<sup>2</sup>, un levier d'action de plus visant à contrer la conduite de véhicule à moteur avec les facultés affaiblies par l'alcool. Or, cette disposition légale de sécurité, qui aiderait les détenteurs de permis d'alcool à remplir une obligation légale déjà prévue par la LIMBA, n'est actuellement pas en vigueur.

---

<sup>1</sup> Soulignons au passage qu'en vertu des Règles sur les appareils de loterie vidéo, les détenteurs d'une licence d'appareils de loterie vidéo doivent suivre une formation sur le sujet : *Les appareils de loterie vidéo : comprendre le hasard et votre rôle auprès des joueurs*. [1721 SEJQ PlateformeFormation PasAPas 8,5x14 FR V02.indd](#)

<sup>2</sup> [Vente d'alcool, service et formation à la livraison | Alcohol and Gaming Commission of Ontario](#)

Fort du constat effectué au cours de la présente investigation et dans l'attente de la mise en vigueur de l'article 77.3 de la *Loi sur les permis d'alcool*, je formulerai des recommandations visant à promouvoir la vente et le service responsables de boissons alcooliques.

## CONCLUSION

Le décès de M. [REDACTED] résulte d'une hémorragie sous-arachnoïdienne et d'une fracture de la base du crâne causées par une perte de contrôle de sa motoneige dans un contexte de facultés affaiblies.

Il s'agit d'un décès accidentel.

## RECOMMANDATIONS

Je recommande que la **Régie des alcools, des courses et des jeux (RACJ)** :

- [R-1]** Sensibilise les titulaires de permis d'alcool et le personnel des titulaires quant à la vente et le service responsables de boissons alcooliques ;
- [R-2]** Développe, de concert avec divers partenaires, une offre de formation portant sur la vente et le service responsables de boissons alcooliques et qu'elle s'assure d'en faire la promotion.

## SOURCES D'INFORMATION

Le présent rapport s'appuie sur plusieurs sources d'information :

- Les dossiers cliniques de la personne décédée à l'HM
- Les rapports d'expertises du LSJML ;
- Les rapports de tomodensitométrie de l'HDL ;
- Le rapport d'intervention policière de la SQ ;
- Les autorités de la FCMQ ;
- Les proches de la personne décédée.

---

Je soussigné, coroner, reconnais que la date indiquée, et les lieux, les causes, les circonstances décrits ci-dessus ont été établis au meilleur de ma connaissance, et ce, à la suite de mon investigation, en foi de quoi j'ai signé, à Québec, ce 30 octobre 2025.

Daniel Riverin, coroner